

PROFILE OF COURT SERVICES IN BRITISH COLUMBIA

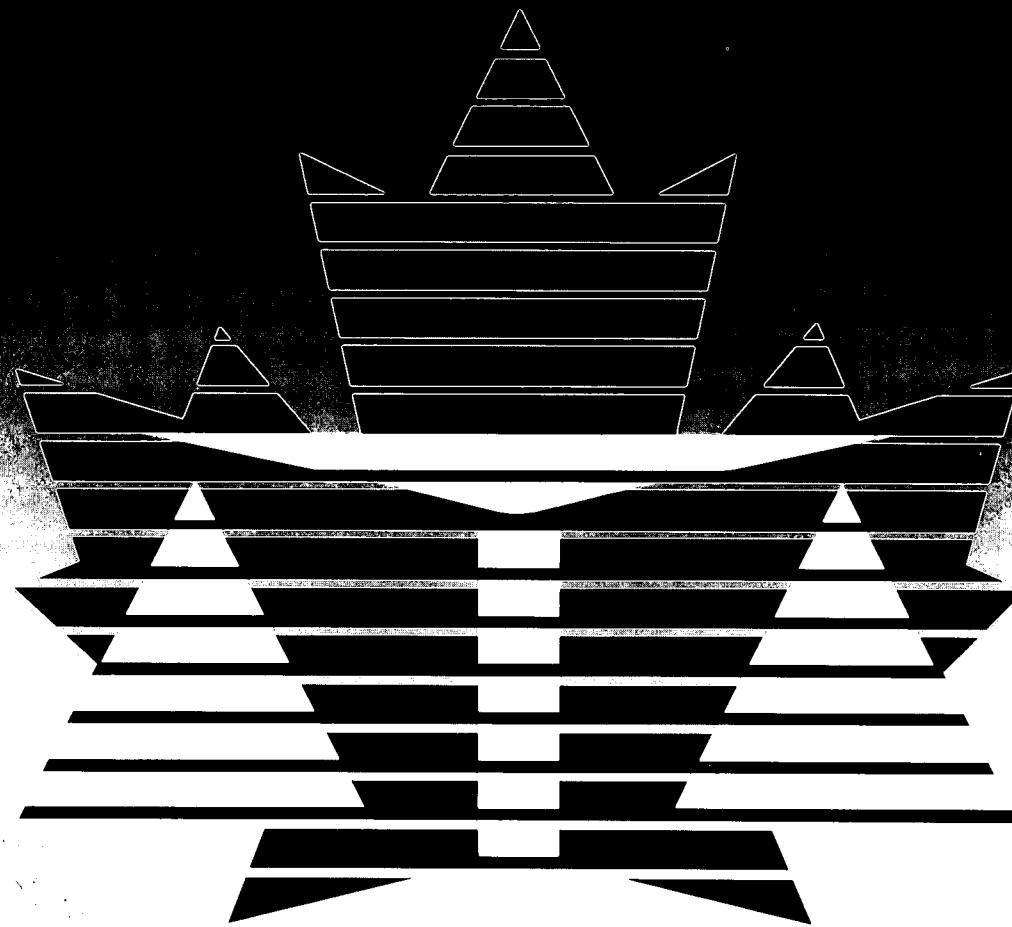
PROFIL DES SERVICES JUDICIAIRES DE LA COLOMBIE- BRITANNIQUE

March 1993

Mars 1993

Canadian Centre
for Justice Statistics

Centre canadien
de la statistique juridique



85-535
1993
C. 3



Statistics
Canada Statistique
Canada

Canada

Preface

The mandate of the National Justice Statistics Initiative is to provide information to the justice community and the public on the nature and extent of crime and the administration of civil and criminal justice in Canada.

The Resources, Expenditures and Personnel survey, conducted through the Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics (CCJS), collects descriptive information on the operation of the Canadian court system. The twelve provincial and territorial court jurisdictions together with the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Tax Court and the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs participate in the survey.

This report presents descriptive information on the court system in the British Columbia. The information in this report is current to March 31, 1993. Similar reports have been prepared for each jurisdiction.

A special note of appreciation is extended to the various representatives of the provincial and territorial ministries, staff of the local court services branches and representatives of the federal jurisdictions. Without their assistance in the collection and verification of court information, this report would not be possible.

Comments or inquiries concerning the contents of this report should be addressed to Ms. Daisy Locke, Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada, R.H. Coats Building, 19th Floor, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, K1A 0T6, telephone (613) 951-6528.

Avant-propos

Le mandat de l'entreprise nationale relative à la statistique juridique est de fournir aux intervenants de l'appareil judiciaire et au public des renseignements sur la nature et l'étendue de la criminalité et sur l'administration de la justice civile et pénale au Canada.

L'enquête sur les ressources, les dépenses et le personnel, menée dans le cadre du Programme des tribunaux du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), permet de recueillir des données descriptives du fonctionnement des tribunaux canadiens. Les douze secteurs de compétence provinciaux et territoriaux ainsi que la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale participent à l'enquête.

Le présent rapport contient des données descriptives des tribunaux de la Colombie-Britannique. Ces données sont à jour au 31 mars 1993. Un rapport semblable a été préparé pour chaque secteur de compétence.

Il convient de remercier spécialement les divers représentants des ministères provinciaux et territoriaux, le personnel des services des tribunaux locaux et les représentants du gouvernement fédéral qui ont contribué au présent rapport en fournissant et en vérifiant l'information.

Toute remarque ou question concernant le contenu du rapport doit être adressée à Madame Daisy Locke, Programme des tribunaux, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Immeuble R.-H.-Coats, 19^e étage, Parc Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0T6, téléphone (613) 951-6528.

Table of Contents

Page

Courts in British Columbia

I.	Court of Appeal	1	I.	Cour d'appel
A.	Composition of the Court	1	A.	Composition de la Cour
B.	Geographic Distribution	1	B.	Siège de la Cour
C.	Jurisdiction of Justices	1	C.	Compétence des juges
D.	Jurisdiction and Duties of the Registrar	2	D.	Compétence et fonctions du greffier
II.	Supreme Court	3	II.	Cour suprême
A.	Composition of the Court	3	A.	Composition de la Cour
B.	Geographic Distribution	3	B.	Siège de la Cour
C.	Jurisdiction of the Supreme Court	4	C.	Compétence de la Cour suprême
(i)	Civil Jurisdiction	4	(i)	Compétence en matière civile
(ii)	Criminal Jurisdiction	4	(ii)	Compétence en matière criminelle
(iii)	Chambers	5	(iii)	Compétence des juges siégeant en cabinet
(iv)	Jurisdiction of Registrars	5	(iv)	Compétence des greffiers
(v)	Jurisdiction of Masters	6	(v)	Compétence des protonotaire
III.	Provincial Court	8	III.	Cour provinciale
A.	Composition of the Court	8	A.	Composition de la Cour
B.	Geographic Distribution	8	B.	Siège de la Cour
C.	Jurisdiction of Justices	9	C.	Compétence des juges
(i)	Civil Jurisdiction (Small Claims)	9	(i)	Compétence en matière civile (petite créance)
(ii)	Civil Jurisdiction (Family)	10	(ii)	Compétence en matière civile (famille)

Table des matières

Table of Contents**Table des matières**

	Page	
Courts in British Columbia		Tribunaux de la Colombie-Britannique
(iii) Adult Criminal Jurisdiction	11	(iii) Compétence en matière criminelle pour adultes
D. Jurisdiction and Duties of Justices of the Peace	13	D. Compétence et fonctions des juges de paix
E. Jurisdiction and Duties of Registrars	14	E. Compétence et fonctions des greffiers
Court Services		Services judiciaires
I. Provision of Court Services	14	I. Prestation des services judiciaires
II. Court Services Branch	15	II. Direction des services judiciaires
III. Headquarters	15	III. Administration centrale
IV. Court Management Services	16	IV. Services de gestion des tribunaux
A. Information Technology Planning Section	16	A. La Section de Planification informatique
B. Information Management Group	17	B. La Section de Gestion de l'information
(i) Statistics Management Group	17	(i) Groupe de gestion des statistiques
(ii) Business Analysis and Design Group	17	(ii) Groupe d'analyse avantages-coûts et de conception
C. Policy, Planning and Evaluation	18	C. Principes directeurs, planification et évaluation
D. Program and Project Implementation Section	19	D. La Section de la Mise en oeuvre des programmes et des projets
E. Resources and Special Projects	19	E. Ressources et projets spéciaux

Table of Contents**Table des matières**

	Page	
Courts in British Columbia		Tribunaux de la Colombie-Britannique
V. Inspections Division	20	V. Division des Inspections
VI. Regional Operations	20	VI. Bureaux régionaux
A. Court Administration Services	21	A. Services d'administration des tribunaux
B. Sheriff Services	22	B. Services de shérif
C. Court Reporting and Recording Services	23	C. Services de sténographie judiciaire et d'enregistrement
Organization Chart: Ministry of the Attorney General	25,27	Organigramme: Ministère du Procureur général
Organization Chart: Court Services Branch	29,31	Organigramme: Direction des services judiciaires

COURTS IN BRITISH COLUMBIA

I. COURT OF APPEAL

A. Composition of the Court

This Court is established by the Court of Appeal Act, S.B.C. 1987. The Court of Appeal consists of the Chief Justice of British Columbia and 12 other justices who are appointed federally by the Governor in Council. In addition, there are ten supernumerary justices.

The Court generally sits with a quorum of three justices and on occasion with five. It may sit with one or more divisions of three justices. One justice may hear interlocutory matters or leave to appeal applications in Chambers.

B. Geographic Distribution

All the justices reside in Vancouver. The Court sits regularly in Vancouver, for about ten weeks of the year in Victoria (with chambers held in Victoria about once a month); two weeks each year in the interior and one week each year in the Yukon Territory.

C. Jurisdiction of Justices

The Court of Appeal Act, s. 6, sets out the jurisdiction of the Court. The Court may hear appeals from:

- an order of the Supreme Court or an order of a judge of that court;
- any matter where jurisdiction is given by another statute of the Province or Canada such as from the Provincial Court in sentence appeals or under the Young Offenders Act.

TRIBUNAUX DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

I. COUR D'APPEL

A. Composition de la Cour

Créée en vertu de la Court of Appeal Act, S.B.C. 1987, la Cour d'appel se compose du juge en chef de la Colombie-Britannique et de 12 autres juges nommés par le gouverneur général en conseil. Elle compte en outre dix juges surnuméraires.

Le quorum est d'ordinaire de trois juges, et parfois de cinq. Plusieurs divisions de trois juges peuvent siéger en même temps. Un juge seul siégeant en cabinet peut entendre les causes interlocutoires ou les requêtes d'autorisation d'appel.

B. Répartition géographique

Tous les juges demeurent à Vancouver. La Cour siège régulièrement à Vancouver et, environ dix semaines par année (soit à peu près une fois par mois), à Victoria. En outre, elle siège deux semaines par année dans les régions intérieures et une semaine dans le Territoire du Yukon.

C. Compétence des juges

L'article 6 de la Court of Appeal Act énonce la compétence de la cour. Celle-ci peut entendre les appels :

- d'une ordonnance rendue par la Cour suprême ou par un juge de cette cour;
- de toute affaire relevant de la compétence qui lui est conférée par la province ou le Canada en vertu d'une autre loi, notamment les jugements de la Cour provinciale en matière d'appel et la Loi sur les jeunes contrevenants.

Other jurisdiction is given for appeals to the Court of Appeal:

- directly from a review board such as under the Legal Profession Act or the Labour Code;
- from the Supreme Court under the Judicial Review Procedures Act;
- relief in the nature of mandamus, prohibition, or certiorari;
- a declaration or injunction or both, in relation to the exercise, refusal to exercise, or purported exercise of a statutory power; and
- references under the Constitutional Questions Act S.B.C. 1979 referred by the Lieutenant Governor in Council.

D. Jurisdiction and Duties of the Registrar

The Registrar of the Court of Appeal is an officer of the Court appointed under the Public Service Act. The extent of the Registrar's duties is set out in the Court of Appeal Rules of Court and includes quasi-judicial matters such as hearings.

La Cour d'appel peut aussi entendre les appels :

- provenant directement d'un comité d'étude mis sur pied en vertu, par exemple, de la Legal Profession Act ou du Code du travail;
- interjetés des décisions de la Cour suprême en vertu de la Judicial Review Procedure Act;
- visant à obtenir un redressement sous la forme d'un bref de mandamus, de prohibition ou de certiorari;
- visant à obtenir une déclaration ou une injonction, ou les deux, relativement à l'exercice, au refus d'exercice ou à l'exercice présumé d'une compétence légale;
- portant sur les renvois provenant du lieutenant-gouverneur en conseil pour toute question prévue par la Constitutional Questions Act, S.B.C. 1979.

D. Compétence et fonctions du greffier

Le greffier de la Cour d'appel est un officier de justice nommé en vertu de la Public Service Act. L'étendue des fonctions du greffier est précisée dans les règles de procédure de la Cour d'appel et englobe notamment les questions quasi-judiciaires telles que les audiences.

II. SUPREME COURT

A. Composition of the Court

On July 1, 1990 the County Courts of British Columbia were merged with the Supreme Court of British Columbia. The Supreme Court Act S.B.C. 1989 c.40 came into force and the County Court Act R.S.B.C. 1979 c.72 and the Supreme Court Act R.S.B.C. 1979 c.397 were repealed.

The Supreme Court is established by the Supreme Court Act. The Supreme Court of British Columbia consists of the Chief Justice of the Supreme Court, an Assistant Chief Justice and 80 judges who are appointed federally.

B. Geographic Distribution

The Supreme Court may sit and act at any time and any place for the transaction of any part of its business or the discharge of any duty. The court sits in each place where there is a registry of the court as often as necessary for the reasonable dispatch of civil trials and other business.

There are eight judicial districts and 41 court registries. While the judges are required to reside in the judicial district assigned to them they may sit or act at any time in any judicial district.

Statutes which prior to the merger of the Supreme and County Courts required actions to be commenced or documents to be filed in a particular County Court have been amended to require the same procedures in a particular judicial district of the Supreme Court.

II. COUR SUPRÈME

A. Composition de la Cour

Le 1^{er} juillet 1990, les cours de comté de Colombie-Britannique ont été fusionnées avec la Cour suprême de la Colombie-Britannique. La Supreme Court Act S.B.C. 1989 c.40 est entrée en vigueur, et la County Court Act R.S.B.C. 1979 c.72 ainsi que la Supreme Court Act R.S.B.C. 1979 c.397 ont été abrogées.

Créée en vertu de la Supreme Court Act, la Cour suprême de la Colombie-Britannique se compose du juge en chef de la Cour, du juge en chef adjoint et de 80 juges nommés par l'administration fédérale.

B. Répartition géographique

La Cour suprême peut siéger et agir en tout temps et n'importe où afin de juger toute cause ou s'acquitter d'une fonction quelconque. La Cour siège dans tous les endroits où il y a un registre permanent et aussi souvent qu'il le faut en vue du traitement raisonnable des causes civiles et autres.

Il y a huit districts judiciaires et 41 greffes. Même si les juges doivent demeurer dans le district judiciaire qui leur est assigné, ils ont le pouvoir de siéger et d'agir en tout temps dans l'un ou l'autre des districts de la province.

Toutes les lois qui, avant la fusion de la Cour suprême et des cours de comté, prescrivaient que les poursuites devaient être entamées ou les documents déposés devant une cour de comté donnée ont été amendées de manière à ce que les procédures appropriées soient entreprises dans le district judiciaire approprié de la Cour suprême.

C. Jurisdiction of the Supreme Court

The Court is a court of inherent jurisdiction and has jurisdiction in all cases, civil and criminal, arising in the Province.

The Supreme Court has jurisdiction to hear certain statutory appeals and to review the exercise of statutory powers under the Judicial Review Procedure Act R.S.B.C. 1979 c.209.

(i) Civil Jurisdiction

Civil jurisdiction is unlimited as to the monetary amount involved. The Supreme Court hears appeals from the Provincial Court (Small Claims) by way of new trial.

The Supreme Court has jurisdiction in all family matters under the Family Relations Act R.S.B.C. 1979 c.121 and has exclusive jurisdiction over divorce, family property matters and occupancy of the family home. The Supreme Court hears appeals from the Provincial Court (Family).

(ii) Criminal Jurisdiction

The Supreme Court is a superior court of criminal jurisdiction as provided for in s. 468 of the Criminal Code. The court has jurisdiction to try any indictable offence and exclusive jurisdiction to try offences under s. 469 of the Criminal Code. The Court also hears summary conviction appeals.

C. Compétence de la Cour suprême

Il s'agit d'un tribunal de première instance qui peut, à ce titre, entendre toutes les affaires civiles ou criminelles de la province.

Par ailleurs, la Cour suprême peut entendre certains appels prévus par la loi et contrôler l'exercice des compétences légales en vertu de la Judicial Review Procedure Act R.S.B.C. 1979 c.209.

(i) Compétence en matière civile

La Cour peut connaître de toutes les causes civiles sans égard au montant en litige. La Cour suprême entend, par voie de nouveau procès, les appels interjetés des décisions rendues par la Cour provinciale (petite créance).

Par ailleurs, la Cour suprême peut connaître toutes les causes d'ordre familial en vertu de la Family Relations Act R.S.B.C. 1979 c.121 et possède une compétence exclusive pour les causes en matière de divorce, de patrimoine familial et d'occupation de la demeure familiale. La Cour suprême entend les appels des décisions rendues par la Cour provinciale (famille).

(ii) Compétence en matière criminelle

En vertu de l'article 468 du Code criminel, la Cour suprême constitue une cour supérieure en matière criminelle. La Cour peut connaître de n'importe quelle cause criminelle et possède une compétence exclusive relativement aux infractions prévues à l'articles 469 du Code criminel. Elle entend aussi les appels des causes d'infractions punissables sur déclaration sommaire de

culpabilité.

(iii) Chambers

Pursuant to rule 52 of the Supreme Court Rules, the court hears all originating applications and all interlocutory applications in chambers including:

- appeals from and applications to confirm, vary, or set aside orders, reports, certificates, or recommendations of a master, registrar, special referee or other officer of the court;
- actions or issues in actions that have been ordered to be proceeded with by affidavit or on documents before the court, and special cases and hearings on a point of law;
- applications for judgment;
- applications to vary or set aside a judgement; and
- matters which being otherwise proceeded with by action, are ordered to be disposed of in chambers.

(iv) Jurisdiction of Registrars

Registrars of the Supreme Court are appointed under the Public Service Act as authorized by Section 12(1) of the Supreme Court Act. Section 12(2) of the Supreme Court Act confers on the Registrar the power to carry out all duties assigned to that office by the

(iii) Compétence des juges siégeant en cabinet

En vertu de l'article 52 des règles de pratique, la Cour peut entendre en cabinet toutes les requêtes introductives d'instance et toutes les demandes interlocutoires, y compris :

- les appels et les requêtes visant à confirmer, à modifier ou à annuler les ordonnances, rapports, certificats ou recommandations des protonotaires, des greffiers, des arbitres spéciaux ou des autres officiers de justice;
- les actions ou les questions soulevées en cour d'instance pour lesquelles le tribunal a ordonné le dépôt d'affidavits ou de documents, ainsi que les causes et audiences spéciales portant sur une question de droit;
- les requêtes visant à obtenir un jugement;
- les requêtes visant à faire modifier ou à annuler un jugement;
- les affaires qui sont, par ordonnance d'un tribunal, confiées à un juge siégeant en cabinet, alors qu'elles sont d'ordinaire réglées par voie d'action.

(iv) Compétence des greffiers

Les greffiers de la Cour suprême sont nommés en vertu de la Public Service Act et de l'article 12(1) de la Supreme Court Act. L'article 12(2) de la Public Service Act confère au greffier le pouvoir d'exercer toutes les fonctions qui lui sont assignées en vertu des règles de pratique

Supreme Court Rules and any other enactment.

With respect to civil litigation the duties of the Registrar include:

- issuing, receiving and safekeeping civil process;
- issuing default judgments;
- administering the schedule of trials and chamber hearings;
- receiving and paying money into and out of Court;
- drawing, entering and settling orders;
- conducting inquiries, accountings and examinations of judgment debtors;
- assessing bills of cost (both party and party, and solicitor client costs);
- settling appeal books;
- reviewing solicitors' accounts to their clients under the Legal Profession Act; and
- acting as examiner under Rule 42 of the Supreme Court Rules.

(v) Jurisdiction of Masters

Masters are appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General after consultation with the Chief Justice.

The number of masters was increased in 1989 and 1990. There are now masters sitting in Vancouver, Victoria, Nanaimo, Kamloops, Kelowna, New Westminster

ou d'une loi quelconque.

En matière civile, les fonctions du greffier englobent :

- décerner, recevoir et garder les brefs en matière civile;
- rendre des jugements par défaut;
- gérer l'horaire des procès et des audiences en cabinet;
- comptabiliser les sommes reçues ou versées par le tribunal;
- établir, inscrire et régler les ordonnances;
- effectuer des enquêtes, des calculs comptables et des contrôles à l'égard du débiteur-saisi;
- calculer les dépens (à la fois partie-partie et procureur-client);
- régler les dossiers d'appel;
- revoir les comptes des avocats destinés à leurs clients conformément à la Legal Profession Act;
- agir à titre d'interrogateur en vertu du règlement 42 de la Cour suprême.

(v) Compétence des protonotaire

Les protonotaire sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Procureur général, après consultation avec le juge en chef.

Le nombre de protonotaire a été augmenté en 1989 et en 1990. Il y a maintenant des protonotaire qui siègent à Vancouver, Victoria, Nanaimo,

and Prince George.

S.11 of the Supreme Court Act provides that a master has the same jurisdiction as a Supreme Court judge sitting in chambers subject to constitutional limitations or direction of the Chief Justice. The Chief Justice has directed that a master shall not exercise jurisdiction:

- to grant relief where the power to do so is conferred expressly on a judge;
- to dispose of an appeal, or an application in the nature of an appeal, on the merits;
- to pronounce judgment by consent where any party to the proceeding is under a legal disability;
- to grant court approval of a settlement or a sale of assets on behalf of a person who is under legal disability;
- in any matter relating to criminal proceedings or the liberty of the subject;
- in a matter relating to contempt;
- to grant injunctive relief, other than certain relief provided for in the Family Relations Act;
- to make an order under the Judicial Review Procedure Act or for a prerogative writ;
- to set aside, vary or amend an order of a judge other than:
 - to abridge or extend a time prescribed by an order, provided that the original order, if made by a judge, was one that a master

Kamloops, Kelowna, New Westminster et Prince George.

En vertu de l'article 11 de la Supreme Court Act, un protonotaire a les mêmes pouvoirs qu'un juge de la Cour suprême siégeant en cabinet, sous réserve des restrictions constitutionnelles ou de directives du juge en chef. Le juge en chef a statué qu'un protonotaire n'est pas habilité à :

- accorder un redressement lorsque ce pouvoir est conféré expressément à un juge;
- disposer d'un appel ou d'une requête ayant le caractère d'un appel, sur le fond;
- prononcer un jugement convenu lorsqu'une des parties est atteinte d'une incapacité juridique;
- approuver toute entente ou vente portant sur des biens au nom d'une personne atteinte d'une incapacité juridique;
- agir dans toute cause de nature criminelle ou relative à la liberté de la personne;
- agir dans toute cause d'outrage;
- accorder un redressement par injonction, sauf dans certains cas prévus dans la Family Relations Act;
- accorder une ordonnance en vertu de la Judicial Review Procedure Act ou pour un bref de prérogative;
- annuler, modifier ou amender une ordonnance émise par un juge, sauf :
 - pour abréger ou prolonger la durée prescrite d'une ordonnance, pourvu que l'ordonnance initiale, si elle a été émise par un juge,

- would have had the jurisdiction to make; and
- certain interim orders in family matters.
- to grant a stay of proceedings where there is an arbitration;
- to make a declaration under the Survivorship and Presumption of Death Act; and
- to remove a suspension from the practice of a profession.

III. PROVINCIAL COURT

A. Composition of the Court

This Court is established by the Provincial Court Act R.S.B.C. 1989. Judges of the Provincial Court are appointed provincially by the Lieutenant Governor in Council based on the recommendations of a Judicial Council established under s.12 of the Act. There are 124 judges (commissions). In addition to the Chief Judge, there are 13 administrative judges, three of which are also Associate Chief Judges, and 110 other judges.

The Chief Judge has the power and duty to supervise the judges and may designate the particular case or matter, class of case or matters (criminal, small claim, family and youth), or court facility, in which a particular judge shall act, or may assign a particular judge to duties considered advisable.

B. Geographic Distribution

The Court may sit at any place in the province for the orderly dispatch of the business of the Court. There are 102 Provincial Court locations with permanent

- relève de la compétence d'un protonotaire;
- dans le cas d'ordonnances provisoires;
- accorder une suspension d'instances lorsqu'il y a arbitrage;
- faire une déclaration en vertu de la Survivor and Presumption of Death Act;
- annuler une suspension du droit de pratique d'une profession.

III. COUR PROVINCIALE

A. Composition de la Cour

La Cour provinciale a été créée en vertu de la Provincial Court Act, R.S.B.C. 1989. Les juges de la Cour provinciale sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation d'un conseil de la magistrature créé en vertu de l'article 12 de la loi. Il y a 124 juges (commissions). Outre le juge en chef, la Cour provinciale compte 13 juges administratifs, dont trois agissent aussi à titre de juges en chef adjoints, et 110 autres juges.

Le juge en chef a le pouvoir de superviser les juges et de désigner les causes ou les affaires (criminelle, petite créance, famille, jeunes contrevenants) dont un juge sera saisi, ou encore le palais de justice où il siégera; il peut aussi attribuer à un juge les fonctions qu'il considère comme étant appropriées.

B. Répartition géographique

La Cour peut siéger n'importe où dans la province afin d'expédier ses affaires de façon méthodique. À l'heure actuelle, 102 emplacements où siège la Cour provinciale

registries of which 42 have resident judiciary. One of the above handle criminal matters only (Vancouver), one location handles small claims matters only (Vancouver), two locations handle family and youth matters only (Vancouver, Victoria).

C. Jurisdiction of Judges

Section 2(2) of the Provincial Court Act generally sets out the jurisdiction of the Court. The Court is a court of record, and the Court and every judge have jurisdiction throughout the province to exercise all the power and perform all the duties conferred or imposed on a judge of the Provincial Court, a magistrate, justice or two or more justices sitting together, by or under an enactment of the Province or of Canada.

(i) Civil Jurisdiction (Small Claims)

A claim in the Provincial Court (small claims) is filed in the registry nearest to where the claim arose or where the defendant lives or carries on business. A judge may direct that a trial set for one place be held at another place, but generally a trial will be held where the mandatory settlement conference is held and that will be at the nearest court locations to where the claim was filed.

The Court has jurisdiction in a claim for debt or other types of cases such as: recovery of personal property, specific performance of an agreement relating to personal property or services, or relief from opposing claims to personal property where the amount claimed does

comptent des greffes permanents, et des juges résidants siègent dans 42 d'entre eux. Un de ces emplacements s'occupe uniquement d'affaires criminelles (Vancouver), un autre traite exclusivement les petites créances (Vancouver); deux endroits sont consacrés uniquement aux questions relatives à la famille et aux adolescents (Vancouver, Victoria).

C. Compétence des juges

Le paragraphe 2(2) de la Provincial Court Act énonce de façon générale la compétence de la Cour provinciale. Il s'agit d'un tribunal d'archives, et les juges de la Cour peuvent exercer, partout dans la province, tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui incombent à un juge de la Cour provinciale, à un magistrat, à un juge ou à deux ou plusieurs juges siégeant ensemble en conformité avec une loi de la province ou du Canada.

(i) Compétence en matière civile (petite créance)

Toute poursuite en Cour provinciale (petite créance) doit être déposée au greffe le plus près de l'endroit où le litige a pris naissance ou de l'endroit où le défendeur demeure ou exploite une entreprise. Un juge peut ordonner qu'un procès ait lieu ailleurs qu'à l'endroit prévu, mais, d'ordinaire, le procès se déroule à l'endroit où se tient la conférence de règlement obligatoire, soit au palais de justice le plus près de l'endroit où l'action a été déposée.

La Cour est compétente pour connaître des causes relatives à des dettes ou d'autres types de causes ayant trait notamment aux revendications de biens meubles, à l'exécution d'une prestation en vertu d'une entente relative à des biens meubles ou à des services, ou au

not exceed \$10,000. It is specifically provided that the Court has no jurisdiction in a claim for malicious prosecution, libel or slander.

Appeals are to the Supreme Court by way of a trial de novo.

(ii) Civil Jurisdiction (Family)

The jurisdiction of the Provincial Court (Family) is set out according to two specific categories of statutes.

The first category deals with the obligations of spouses toward each other and parents towards their children. The Court has jurisdiction over matters arising under the Family and Child Service Act regarding the protection of children, the Family Relations Act which deals with all aspects of family breakdown within provincial jurisdiction, including family support, custody, access and guardianship of children and the Family Maintenance Enforcement Act which deals with the enforcement of maintenance orders.

Appeals on these matters are to the Supreme Court.

The second category deals with the conduct of the child. The Provincial Court is specially designated as a Youth Court under the Young Offenders Act (Canada).

Appeals on indictable offences involving young persons are to the Court of Appeal.

redressement d'actions adverses relatives à des biens meubles, lorsque le montant réclamé ne dépasse pas \$10,000. Par ailleurs, il est prescrit de façon expresse que la Cour n'est pas compétente à l'égard des actions intentées pour poursuites abusives, libelle diffamatoire ou diffamation verbale.

C'est la Cour suprême qui entend les appels par voie de nouveau procès.

(ii) Compétence en matière civile (famille)

La Cour provinciale (famille) est chargée d'appliquer des lois classées en deux grandes catégories.

Les lois appartenant à la première catégorie portent sur les obligations réciproques des conjoints et les obligations des parents envers leurs enfants. La Cour est compétente pour entendre les causes régies par la Family and Child Service Act relativement à la protection des enfants, la Family Relations Act ayant trait à tous les aspects de la rupture de la famille qui relèvent de la compétence provinciale, notamment le soutien familial, les droits de garde et de visite et la tutelle des enfants, ainsi que la Family Maintenance Enforcement Act qui porte sur l'application des ordonnances de soutien.

Les appels sont entendus par la Cour suprême.

Les lois appartenant à la deuxième catégorie régissent la conduite des enfants. La Cour provinciale est expressément désignée comme un tribunal de la jeunesse en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada).

Les appels à l'égard des actes criminels impliquant des jeunes personnes sont

Appeals on summary matters are to the Supreme Court.

entendus par la Cour d'appel. Par ailleurs, les appels à l'égard des causes d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont entendus par la Cour suprême.

(iii) Adult Criminal Jurisdiction

Every judge of the Provincial Court exercises the jurisdiction conferred on a Provincial Court judge under s. 553 of the Criminal Code of Canada.

A Provincial Court judge has absolute jurisdiction where the accused is charged in an information

(a) with

- theft, other than theft of cattle,
- obtaining money or property by false pretences,
- possession of stolen property,
- having, by deceit, falsehood or other fraudulent means, defrauded the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security, or mischief under s.430(4), where the subject matter of the offence is not a testamentary instrument and where the alleged value of the subject matter of the offence does not exceed \$1000;

(b) gaming and betting;

(c) betting, pool-selling or book-making;

(iii) Compétence en matière criminelle pour adultes

Tous les juges de la Cour provinciale exercent la compétence conférée à un juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel du Canada.

Un juge de la Cour provinciale a une compétence absolue à l'égard des causes où le prévenu est inculpé, dans une dénonciation :

a) d'avoir

- commis un vol, autre qu'un vol de bétail,
- obtenu de l'argent ou des biens par de faux-semblants,
- eu en sa possession un bien volé,
- fraudé le public ou une personne quelconque par sa duperie, ses mensonges ou tout autre moyen frauduleux, que le fait soit établi ou non, d'un bien, d'argent ou de valeurs; ou commis un méfait au sens du paragraphe 430(4), lorsque l'objet de l'infraction n'est pas un titre testamentaire et que sa valeur ne dépasse pas mille dollars;

b) d'une infraction en vertu de la disposition relative aux maisons de jeu ou de pari;

c) d'une infraction en vertu de la disposition relative aux gageures et

- au bookmaking;
- (d) placing bets for consideration;
 - (e) lotteries;
 - (f) cheating at play;
 - (g) operating a bawdy house;
 - (h) driving while disqualified;
 - (i) fraudulently obtaining transportation; and
 - (j) with an attempt to commit any offences referred to above.
- d) d'une infraction en vertu de la disposition relative au placement de paris pour quelqu'un d'autre;
 - e) d'une infraction en vertu de la disposition relative aux loteries;
 - f) d'une infraction en vertu de la disposition relative à la tricherie au jeu;
 - g) d'une infraction en vertu de la disposition relative à la tenue d'une maison de débauche;
 - h) d'une infraction en vertu de la disposition relative à la conduite durant une interdiction;
 - i) d'une infraction en vertu de la disposition relative à l'obtention frauduleuse de transport;
 - j) d'avoir essayé de commettre une des infractions susmentionnées.

For more serious criminal offences, the accused person can elect to submit to the jurisdiction of the Provincial Court rather than take the case to the Supreme Court for trial. These include indictable offences with the exception of those listed in s. 469 of the Criminal Code (for which the Supreme Court has exclusive jurisdiction) and other than those where the Provincial Court judge has absolute jurisdiction under s. 553 (as listed above).

If the accused does not elect trial in the Provincial Court, the Provincial Court judge must hold a preliminary inquiry in order to ascertain whether there is enough evidence to commit the accused for trial in the Supreme Court.

Appeals in summary matters are to the Supreme Court, and to the Court of

Dans le cas d'infractions criminelles plus graves, l'accusé peut choisir de soumettre sa cause à la compétence de la Cour provinciale plutôt qu'à la Cour suprême. Sont compris les actes criminels énumérés à l'article 469 du Code criminel (pour lesquels la Cour suprême a une compétence exclusive) et les cas qui ne relèvent pas de la compétence absolue de la Cour provinciale en vertu de l'article 553 (infractions énumérées plus haut).

Si l'accusé ne choisit pas un procès devant la Cour provinciale, le juge de la Cour provinciale doit tenir une enquête préliminaire afin de déterminer si la preuve est suffisante pour ordonner un procès devant la Cour suprême.

Les appels à l'égard des causes d'infractions punissables sur déclaration

Appeal for indictable matters.

sommaire de culpabilité sont entendus par la Cour suprême et ceux relatifs à des actes criminels, par la Cour d'appel.

D. Jurisdiction and Duties of Justices of the Peace

The Justices of the Peace in British Columbia are appointed by the Lieutenant Governor in Council pursuant to the Provincial Court Act, R.S.B.C. 1979. The Chief Judge may designate the case or matter or class of cases or matters in which a Justice of the Peace may act.

There are 11 sitting Justices of the Peace and 2 ad hoc sitting Justices of the Peace designated to hear traffic matters. There are also on-call stipendiary justices of the peace in most of the smaller communities of the province (approximately 90).

The remaining Justices of the Peace appointments are granted to Court Services employees and trial coordinators. The duties of these individuals and the stipendiary justices may include receiving informations, issuing process, issuing search warrants and warrants for arrest, hearing bail matters and conducting weekend remand hearings.

The jurisdiction of Justices of the Peace pursuant to s.25(2) of the Provincial Court Act includes all matters preliminary to a hearing and the granting of adjournments under the Young Offenders Act (Canada), Young Offenders Act (British Columbia), Family & Child Services Act, Family Relations Act, Small Claims Act and Family Maintenance Enforcement Act.

D. Compétence et fonctions des juges de paix

Les juges de paix de la Colombie-Britannique sont nommés par le lieutenant gouverneur en conseil en vertu de la Provincial Court Act, R.S.B.C. 1979. Le juge en chef peut désigner les causes ou les affaires dont un juge sera saisi.

Onze juges de paix et deux juges de paix siégeant à titre spécial sont affectés au traitement des infractions à la circulation. Il y a également des juges de paix rémunérés à l'acte dans la plupart des petites localités de la province (90 environ).

Les autres juges de paix sont nommés parmi les employés des services judiciaires et les coordonnateurs des procès. Les fonctions de ces personnes ainsi que des juges de paix rémunérés à l'acte comprennent entre autres ce qui suit : recevoir les dénonciations; décerner des actes de procédure; décerner des mandats de perquisition et d'arrestation; s'occuper des questions de cautionnement; tenir des audiences, les fins de semaine, relativement à la détention provisoire.

La compétence des juges de paix en vertu de l'article 25(2) de la Provincial Court Act englobe toutes les questions préliminaires à une audience et les ajournements en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada, C.-B.), la Family & Child Services Act, la Family Relations Act, la Small Claims Act et la Family Maintenance Enforcement Act.

E. Jurisdiction and Duties of Registrars

In the Provincial Court (small claim), registrars have the following jurisdiction and duties:

- informing the legal profession and general public of procedural requirements;
- signing documents including some orders and default judgements;
- releasing garnishing orders;
- issuing summonses to payment hearing and default hearing;
- certifying, examining and authenticating office copies of proceedings;
- changing the solicitor on the record; and
- hearing some applications.

COURT SERVICES

I. The Provision of Court Services

Court Services Branch is primarily responsible for providing court services, including reporting/recording and sheriff services as well as those services related to court administration, to all of the courts in the province. The Branch acts in a dual capacity in providing these services to British Columbia's justice system, since it functions as both a branch of government and as a servant of the court.

As a branch of government, it is responsible for providing and enhancing an efficient and effective forum for just and equitable dispute resolution by the courts of British

E. Compétence et fonctions des greffiers

Dans la Division des petites créances de la Cour provinciale, les greffiers exercent la compétence et les fonctions suivantes :

- informer les avocats et le grand public sur les exigences en matière de procédure;
- signer des documents, y compris des ordonnances et des jugements par défaut;
- contremander les ordonnances de saisie-arrest;
- décerner les citations à comparaître aux audiences de règlement et de défaut;
- certifier les actes de procédure, examiner et authentifier les copies administratives des divers actes de procédure;
- constituer un nouveau procureur;
- entendre certaines requêtes.

SERVICES JUDICIAIRES

I. Prestation des services judiciaires

La Direction des services judiciaires assure notamment des services de sténographie judiciaire, d'enregistrement et de shérif pour tous les tribunaux de la province, ainsi que divers services liés à l'administration. La Direction remplit une double fonction au sein de l'appareil judiciaire de la Colombie-Britannique puisqu'elle agit à titre à la fois de direction de l'administration provinciale et de serviteur de la cour.

En tant que direction de l'administration provinciale, elle doit assurer et favoriser la résolution juste et équitable des litiges par les tribunaux de la Colombie-Britannique,

Columbia. This responsibility is captured by the Branch's mission statement, which is "to provide administration for the courts and people of British Columbia, enabling justice to be done".

As a servant of the court, the Branch is responsible to the Chief Justices and the Chief Judge of the province for providing administrative services to the Judiciary, quite independent of government, pursuant to the Court of Appeal Act, the Supreme Court Act, the amended Provincial Court Act and the Sheriff Act. The Branch, in its capacity as a servant of the court, is also responsible for carrying out the orders of the court.

The Assistant Deputy Minister, Court Services has a statutory reporting relationship to both the Judiciary of the province and to the Attorney General, and this relationship is indicative of the dual capacity in which the Branch functions.

II. COURT SERVICES BRANCH

The Court Services Branch is under the direction of the Assistant Deputy Minister, Court Services, and governed by a corporate board consisting of the Assistant Deputy Minister, the Director of Court Management Services, the Director of Inspections, and six Regional Directors. The Branch is composed of Headquarters and Regional Operations.

III. HEADQUARTERS

Headquarters is divided into Court Management Services which is led by the Director of Court Management Services, and Inspections which is led by the Director of

dans un cadre efficient et efficace. Cette responsabilité est énoncée dans le mandat de la Direction et consiste à «assurer des services d'administration pour les tribunaux et le peuple de la Colombie-Britannique, afin de permettre à la justice de suivre son cours».

À titre de serviteur de la cour, la Direction est redevable aux juges en chef de la province pour la prestation de services administratifs à la magistrature de façon indépendante de l'administration provinciale, en vertu de la Court of Appeal Act, de la Supreme Court Act, de la version amendée de la Provincial Court Act et de la Sheriff Act. En outre, dans l'exercice de ses fonctions de serviteur de la cour, elle doit veiller à l'exécution des ordonnances de la cour.

Le sous-ministre adjoint - Services judiciaires relève, de par la loi, de l'appareil judiciaire de la province et du Procureur général, et ce double rapport se traduit donc par la double fonction exercée par la Direction.

II. DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

La Direction des services judiciaires relève du sous-ministre adjoint - Services judiciaires et est dirigée par un conseil conjoint composé du sous-ministre adjoint, du directeur des services de gestion des tribunaux, du directeur des inspections et de six directeurs régionaux. La Direction comprend une administration centrale et des bureaux régionaux.

III. ADMINISTRATION CENTRALE

L'administration centrale comprend les services de gestion des tribunaux, sous la responsabilité d'un directeur, et le service d'inspection, dirigé par le directeur des

Inspections.

IV. COURT MANAGEMENT SERVICES

Court Management Services is divided into the following sections: Information Technology Planning; Information Management, which is subdivided into the Statistics Management Group and Business Analysis and Design Group; Policy, Planning and Evaluation Section; Program and Project Implementation Section and the Resources and Special Projects Section.

A. Information Technology Planning Section

The Information Technology Planning Section:

- provides leadership in the implementation of a tactical plan designed to introduce Branch-wide automated information systems;
- identifies and ensures the integration of the information needs of the broader justice community, including the Judiciary, Crown Counsel, the Bar, and other agencies concerned with the administration of justice, into automated information systems;
- provides a consultative service to Branch Executive, Regional Directors, and Program Managers;
- works closely with the Ministry Information Technology Services Division to identify short-term application requirements by participating in the detailed planning of systems design and

inspections.

IV. SERVICES DE GESTION DES TRIBUNAUX

Les services de gestion des tribunaux se composent des sections suivantes : la planification informatique; la gestion de l'information qui est formée du groupe de gestion des statistiques et du groupe d'analyse avantages-coûts et de conception; la section des principes directeurs, de la planification et de l'évaluation; la section de la mise en oeuvre des programmes et des projets et la section des ressources et des projets spéciaux.

A. La Section de Planification informatique

La section de planification informatique :

- dirige la mise en oeuvre d'un plan tangible visant l'introduction d'un système informatique à l'échelle de la Direction;
- assure l'identification et l'intégration, dans les systèmes d'information automatisés, des données nécessaires au corps judiciaire dans son ensemble, y compris la magistrature, le Procureur de la Couronne, les avocats et les autres organismes intéressés par l'administration de la justice;
- assure un service de consultation aux directeurs exécutifs, aux directeurs régionaux et aux gestionnaires de programmes;
- travaille en étroite collaboration avec la Division des services informatiques du ministère afin d'identifier les besoins à court terme en prenant part à la planification détaillée de la conception et

- delivery; and
- develops a long-term plan for the evaluation of automated systems and directs this evaluation process.
- B. Information Management Section**
- (i) Statistics Management Group**
- The Statistics Management Group:
- provides key management information about the court system to decision-makers;
 - collects data on court activity and produces information for managing workloads and resources, monitoring justice system performance, and for supporting policy analysis, program evaluation and judicial administration;
 - acts as a client-oriented service by providing management information to the Judiciary, the Ministry, other agencies, and the public.
- (ii) Business Analysis and Design Group**
- The Business Analysis and Design Group sub-section:
- works to improve Branch programs and services, with a specific focus on communications and increasing public access to the justice system;
- de la livraison des systèmes;
- élaboré un plan à long terme en vue de l'évaluation des systèmes automatisés et de la direction du processus d'évaluation.
- B. La Section de Gestion de l'information**
- (i) Groupe de gestion des statistiques**
- Le groupe de gestion des statistiques :
- procure les données de gestion essentielles sur l'appareil judiciaire aux preneurs de décisions;
 - recueille des données sur l'activité judiciaire et produit des renseignements permettant de gérer la charge de travail et les ressources, de surveiller le rendement du système judiciaire et d'appuyer l'analyse des principes directeurs, l'évaluation des programmes et l'administration judiciaire;
 - agit comme service à la clientèle en fournissant des données de gestion à la magistrature, au ministère, à d'autres organismes et au public.
- (ii) Groupe d'analyse avantages-coûts et de conception**
- Le groupe d'analyse avantages-coûts et de conception :
- s'emploie à améliorer les programmes et les services de la Direction, plus particulièrement à améliorer les communications et à accroître l'accès du public au système judiciaire;

- provides a program of centralized, province-wide information resource management including reengineering work system designs, business system analysis, and records and forms management;
- produces and maintains all Court Services knowledge bases including Branch Policy and Procedure manuals; and
- is responsible for the Branch Service Quality program.
- offre un programme de gestion centralisée des ressources d'information dans l'ensemble de la province, y compris le remaniement des systèmes de travail, l'analyse des systèmes commerciaux et la gestion des dossiers et des formules;
- produit et met à jour toutes les bases d'information de la Direction des services judiciaires, dont les manuels des principes directeurs et des procédures;
- s'occupe du programme de la qualité des services de la Direction.

C. Policy, Planning and Evaluation

The Policy, Planning and Evaluation Section:

- provides diverse, professional advice and services to Court Services Branch which relate to the overall formulation of a corporate strategy, to program planning and evaluation and to the development of operational policy;
- develops strategic and tactical plans, drafts Branch operational policies, provides Executive support in issue resolution and also assists in conducting research and statistical, economic and program evaluations; and
- designs processes which translate issues and strategic priorities into viable and innovative Branch projects or programs.

C. Principes directeurs, planification et évaluation

La section des principes directeurs, de la planification et de l'évaluation :

- fournit divers services professionnels de consultation à la Direction des services judiciaires relativement à la formulation générale d'une stratégie globale, à la planification et à l'évaluation des programmes, et à l'élaboration de principes directeurs en matière de fonctionnement;
- élabore des plans stratégiques et tactiques, rédige les principes directeurs de fonctionnement de la Direction, assure le soutien de l'exécutif à l'égard des résolutions importantes et participe également à la recherche ainsi qu'à diverses évaluations (statistiques, économiques, programmes);
- assure la conception des procédés visant à transposer les questions importantes et les priorités stratégiques sous la forme de projets ou de programmes réalisables et innovateurs pour la Direction.

D. Program and Project Implementation Section

The Program and Project Implementation Section:

- ensures that Branch program and project initiatives are implemented effectively through a project management framework;
- develops and implements the Branch's long term human resources plan;
- manages the Courts Academy contract which provides training programs; and
- manages the Law Courts Education Society of B.C. contract which provides public education programs on the justice system.

E. Resources and Special Projects

The Resources and Special Projects Section:

- co-ordinates Court Services Headquarters budget submissions;
- provides advice to the Director regarding fiscal and resource management issues and strategies;
- manages special projects for the Branch and develops the annual Headquarters Training Plan; and
- provides administrative and support services to Headquarters.

D. La Section de la Mise en oeuvre des programmes et des projets

La section de la mise en oeuvre des programmes et des projets :

- veille à ce que les programmes et projets de la Direction soient mis en oeuvre de façon efficace en établissant un cadre de gestion des projets;
- élaboré et met en oeuvre le plan à long terme de la Direction en matière de ressources humaines;
- gère le contrat conclu avec la Courts Academy, en vertu duquel sont fournis des programmes de formation;
- gère le contrat conclu avec la Law Courts Education Society of B.C., en vertu duquel sont offerts des programmes d'information publique sur le système judiciaire.

E. Ressources et projets spéciaux

La Section des ressources et des projets spéciaux :

- coordonne les présentations budgétaires à l'administration centrale de la Direction des services judiciaires;
- fournit des conseils au directeur exécutif concernant les questions et les stratégies relatives à la gestion des finances et des ressources;
- dirige des projets spéciaux pour la Direction et élaboré le plan de formation annuel de l'administration centrale;
- fournit des services administratifs et de soutien à l'administration centrale.

V. INSPECTIONS DIVISION

The Inspections division of Court Services Branch ensures that the Branch's operations comply with the stated policies and procedures of the Branch, Ministry and select central agencies. It does so by conducting operational, financial, statistical and human resource inspections. Following inspections, feedback on specific issues and programs is provided to Branch regional and local management.

VI. REGIONAL OPERATIONS

Through six regional offices, Court Services Branch provides B.C.'s 101 court locations with a broad range of services which are described below under the headings Court Administration Services, Sheriff Services, and Court Reporting and Recording Services. Each regional director is responsible to:

- develop and administer regional policy and program priorities and regional budgets and related financial programs;
- liaise and consult with members of the Judiciary; and
- contribute to the formation of Branch goals, objectives, policies, and programs and ensure regional compliance with them in order to achieve the high quality of service which the public demands and deserves.

V. DIVISION DES INSPECTIONS

La Division des inspections veille à ce que les constituantes de la Direction des services judiciaires respectent les méthodes et les principes directeurs adoptés par la Direction, le ministère et certains organismes centraux. Pour ce faire, elle effectue des inspections portant sur le fonctionnement, les questions financières et statistiques et les ressources humaines. À l'issue de ces inspections, elle fait part de ses commentaires sur des questions et des programmes particuliers aux cadres régionaux et locaux de la Direction.

VI. BUREAUX RÉGIONAUX

Par l'entremise de six bureaux régionaux, la Direction des services judiciaires fournit aux 101 localités de la cour une vaste gamme de services décrits aux rubriques suivantes : services d'administration des tribunaux, services de shérif et services de sténographie judiciaire et d'enregistrement. Chaque directeur régional est chargé des fonctions suivantes :

- élaborer et gérer les priorités régionales en matière de principes directeurs et de programmes, ainsi que les budgets et les programmes financiers connexes;
- communiquer avec les membres de la magistrature et consulter ceux-ci;
- contribuer à l'établissement des buts, des objectifs, des principes directeurs et des programmes de la Direction, et s'assurer que ceux-ci sont respectés dans les régions, afin de garantir un service de qualité optimale répondant aux exigences du public.

A. Court Administration Services

Within each region and at larger locations the following registry and courtroom services are provided:

- receive and administer fines, fees, and trust monies;
- prepare and maintain court files;
- manage court facilities;
- provide general administration inside the courtroom, including court clerks to set trial dates and to record pleas and dispositions; and
- monitor the enforcement of certain court orders on request.

Subject to judicial direction, the regions also provide judicial administration services to:

- schedule trials and coordinate trial participation at all but the largest court locations;
- provide Justices of the Peace who issue process and hear police swear informations;
- issue service, notices, summon and warrants; and
- supply Supreme and Small Claims Court Registrars to carry out limited judicial functions under the direction of the court.

The Clerk in Small Claims registries has a

A. Services d'administration des tribunaux

Chaque région ainsi que les grandes localités reçoivent les services suivants relativement au greffe et à la salle d'audience :

- recevoir et administrer les amendes, les droits et les fonds en fiducie;
- préparer et tenir à jour les dossiers de la cour;
- gérer les installations des tribunaux;
- fournir des services administratifs généraux dans la salle d'audience, y compris la mise au rôle des causes et l'enregistrement des plaidoyers et des décisions par les greffiers;
- surveiller l'exécution de certaines ordonnances judiciaires sur demande.

Sous réserve des directives judiciaires, les régions fournissent également les services d'administration judiciaire suivants :

- procéder à la mise au rôle des causes et à la coordination des procès dans toutes les localités, sauf celles de taille importante;
- fournir les services de juges de paix chargés de décerner des actes de procédure et d'entendre les dénonciations assermentées par la police;
- signifier des avis, des assignations et des mandats d'arrestation;
- fournir les services de greffiers de la Cour suprême et de la Cour des petites créances chargés de remplir des fonctions judiciaires limitées sous la direction de la cour.

Le greffier de la Division des petites

more responsible role than in other Provincial Court registries because the majority of litigants are not represented by lawyers. Therefore, the Clerk assists the unrepresented litigants through the court process. Although legal advice is not given, procedures are explained and litigants are assisted in completing documents. If a litigant requires complex documents, he/she is advised to seek legal advice and is informed of where such resources are available.

créances est chargé de fonctions plus importantes que les autres greffiers parce que la majorité des gens qui s'adressent à lui ne sont pas représentés par un avocat. Le greffier aide donc les parties non représentées par un avocat dans le cadre de leurs démarches au sein de l'appareil judiciaire. Bien qu'il n'offre aucun service de consultation juridique, il explique les règles de procédure et aide les parties à rédiger les documents qu'elles doivent présenter. Si une partie a besoin de documents complexes, le greffier lui indique alors les groupes d'aide juridique susceptibles de l'aider.

B. Sheriff Services

The authority for the appointment of the sheriffs and sheriff officers lies in the Public Service Act and the Sheriff Act, R.S.B.C. 1979. Pursuant to S. 2 of the Criminal Code, the sheriff is a peace officer and, in British Columbia, has province-wide jurisdiction. Pursuant to the Federal Court Act, Rules and Regulations, the sheriff is a marshall or deputy marshall of the Federal Court in admiralty cases.

Sheriffs provide the following services:

- administer contracts for the execution of writs (seizing and disposing of the property of a debtor under the authority of a court order);
- serve all documents in Family Court matters;
- escort accused and convicted persons to and from the courts and between correctional facilities;
- provide prisoner, witness and courtroom security;

B. Services de shérif

Les shérifs et les agents du shérif sont nommés en vertu de la Public Service Act et de la Sheriff Act, R.S.B.C. 1979. En vertu de l'article 2 du Code criminel, le shérif est un agent de la paix qui peut exercer ses pouvoirs dans l'ensemble de la province. Aux termes de la Loi sur la Cour fédérale et des règlements adoptés sous son autorité, le shérif est prévôt ou prévôt adjoint de la Cour fédérale dans les causes d'amirauté.

Les shérifs fournissent les services suivants :

- administrer les contrats pour l'exécution de brefs (saisie et aliénation des biens d'un saisi en vertu d'une ordonnance de la cour);
- tous les documents relatifs à des causes relevant du droit de la famille;
- escorter les accusés et les condamnés lors du transport à destination et en provenance de la cour et entre les établissements correctionnels;
- assurer la sécurité des prisonniers, des témoins et de la salle d'audience;

- arrest on order of the judge (contempt);
- call citizens for jury duty;
- summon, pay, and provide comfort for juries;
- supervise jury deliberations.
- procéder à des arrestations sur ordre du juge (outrage au tribunal);
- communiquer avec les citoyens relativement aux fonctions de juré;
- convoquer et indemniser les jurés, leur procurer de menus articles;
- surveiller les délibérations du jury.

C. Court Reporting and Recording Services

Court reporters, trained as steno-typists, record most cases heard in the Supreme Court. Twenty-six are Court Services staff, and the remainder are contract reporters paid on a per-diem basis. Transcripts services are provided on a contract basis, and transcripts are provided for all oral and written judgments given in the Supreme Court. A copy is submitted to the judge and the original transcript is filed with the registry where the case originated. Copies are also sent to litigants upon request.

Outside of their regular Supreme Court duties, court reporters also provide reporting services during examinations for discovery. All court reporters receive fees from both the Crown and counsel in private practice for the preparation of transcripts. The staff reporters are not members of the public service union as a result of being paid fees.

In the Court of Appeal and in the majority of Provincial Court cases, the court clerk performs the dual role of clerk and recorder, using recording machines to record the proceedings. In the Court of Appeal, the program encompasses both Civil and Criminal proceedings. In the Provincial

C. Services de sténographie judiciaire et d'enregistrement

Des sténographes judiciaires, ayant reçu une formation de sténotypiste, s'occupent de la plupart des causes entendues en Cour suprême. Vingt-six sténographes font partie du personnel des services judiciaires, tandis que les autres sont des employés contractuels rémunérés à la journée. Les services de transcription sont assurés par des contractuels et tous les jugements oraux et écrits rendus en Cour suprême font l'objet d'une transcription. Un exemplaire est remis au juge et la transcription originale est déposée au greffe où la cause a été introduite. Des exemplaires sont aussi remis aux plaideurs sur demande.

Outre les fonctions qu'ils exercent régulièrement en Cour suprême, les sténographes judiciaires assurent des services au cours des interrogatoires préalables. Tous les sténographes judiciaires reçoivent des honoraires de la Couronne et des avocats de pratique privée pour la préparation des transcriptions. C'est pourquoi ils ne font pas partie du syndicat de la Fonction publique.

En Cour d'appel et dans la majorité des cours provinciales, le greffier de la cour joue à la fois le rôle de commis et de préposé à l'enregistrement; il utilise un magnétophone pour enregistrer les séances. En Cour d'appel, le programme englobe les causes civiles et criminelles. En Cour provinciale,

Court, proceedings recorded include Family, Criminal and Youth, and Small Claims upon request or in special circumstances.

on enregistre les causes relevant du droit de la famille, du droit criminel ou du tribunal de la jeunesse, ainsi que les procédures relatives aux petites créances, sur demande ou dans des circonstances particulières.

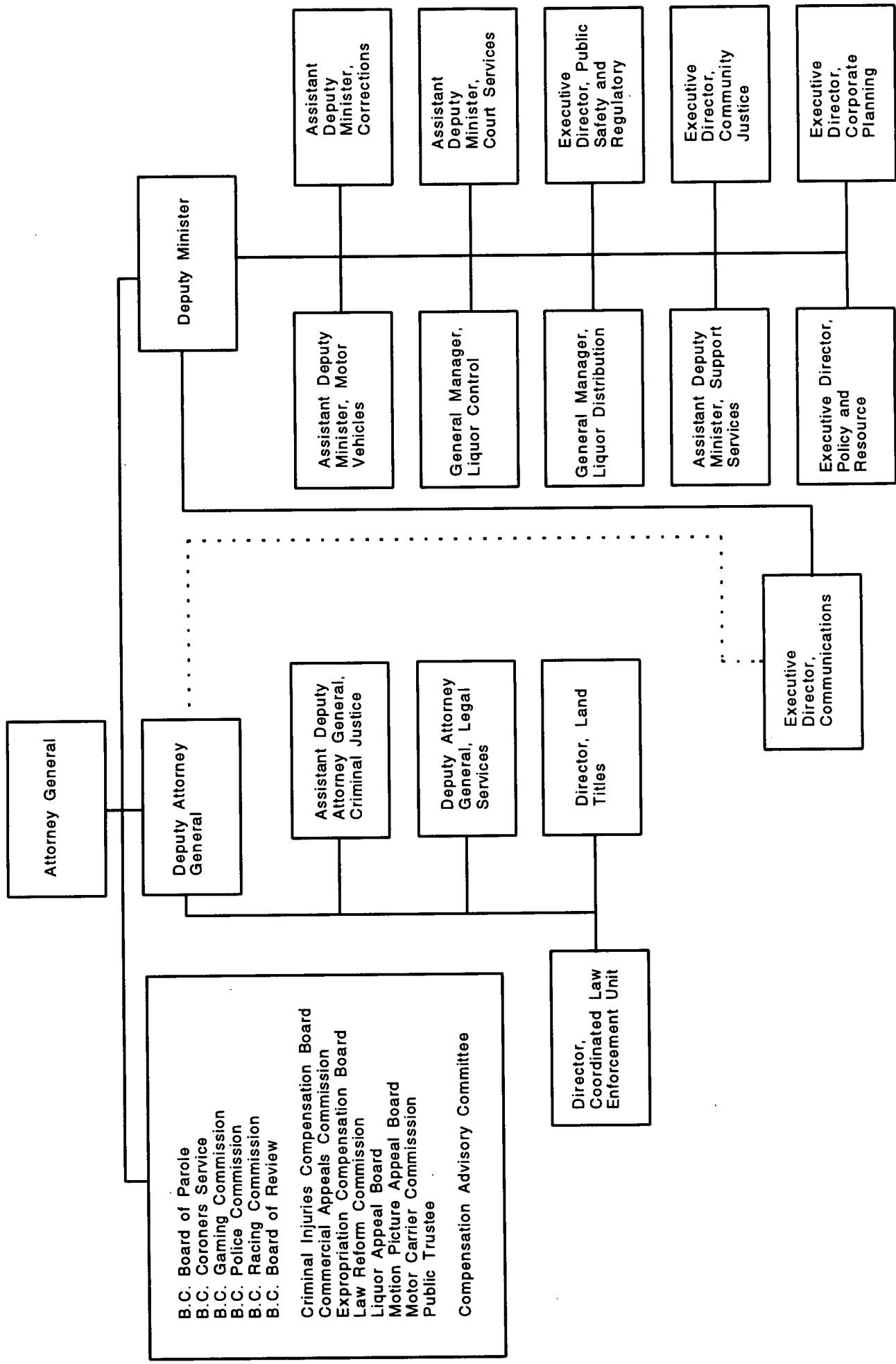
Note of Appreciation

Canada owes the success of its statistical system to a long-standing cooperation involving Statistics Canada, the citizens of Canada, its businesses and governments. Accurate and timely statistical information could not be produced without their continued cooperation and goodwill.

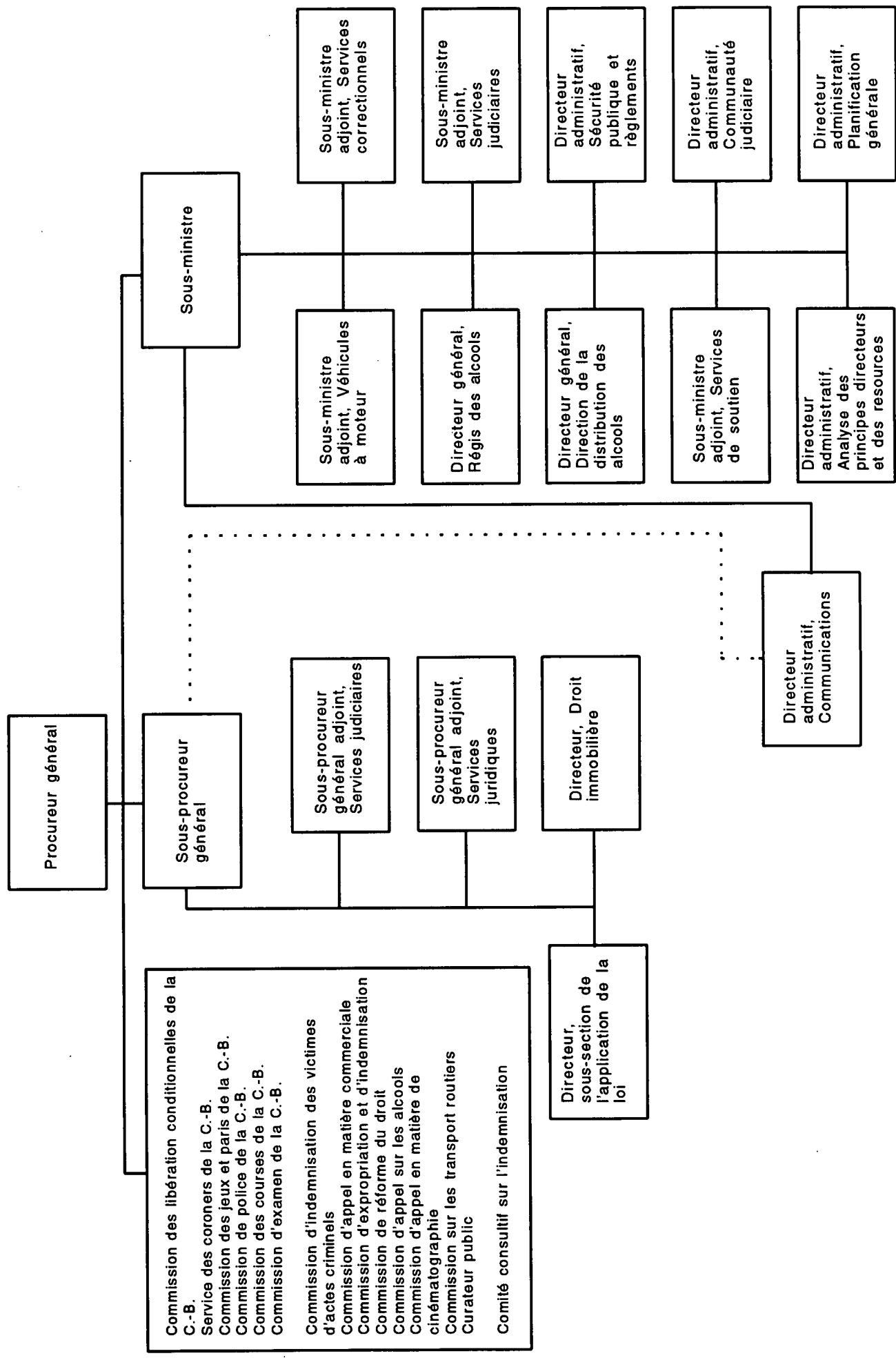
Note de reconnaissance

Le succès du système du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

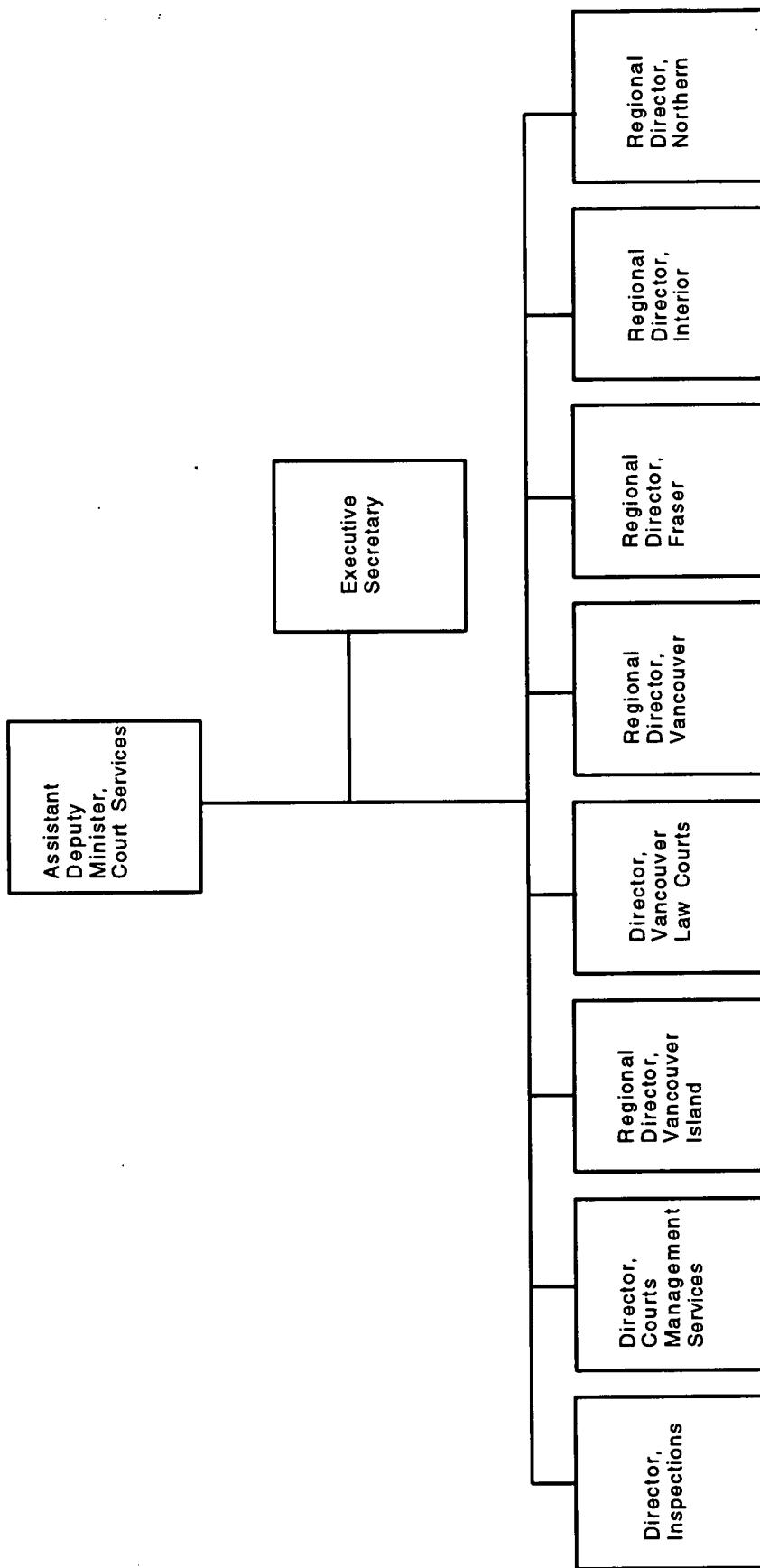
MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL, BRITISH COLUMBIA



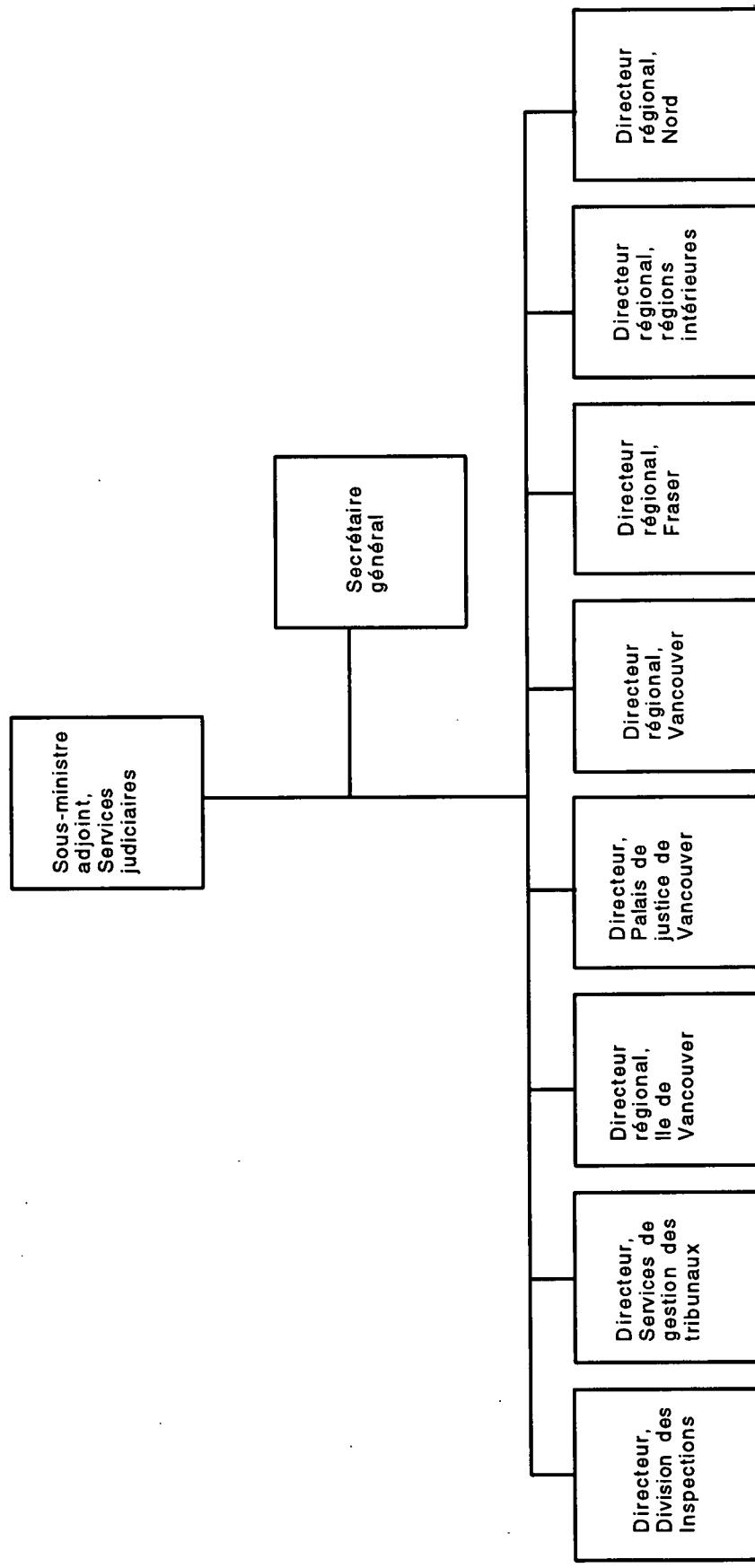
MINISTERE DU PROCUREUR GENERAL, COLOMBIE-BRÉSILIENNE



COURT SERVICES BRANCH, BRITISH COLUMBIA



DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES, COLOMBIE-BRITANNIQUE



DATE DUE

STATISTICS CANADA LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE STATISTIQUE CANADA



1010474642

SOO 3